



N° 017/14

Commission de recours
de l'Université de Lausanne

ARRÊT

rendu par la

COMMISSION DE RECOURS
DE L'UNIVERSITE DE LAUSANNE

le 19 mai 2014

X. c/ la décision du 4 avril 2014 de la Direction de l'Université de Lausanne (SII)
(refus d'immatriculation et inscription au sein de la Faculté de droit, des sciences
criminelles et d'administration publique)

Présidence : Maître Marc-Olivier Buffat

Membres : Paul Avanzi , Maya Frühauf-Hovius, Nicole Galland, Laurent Pfeiffer,
Julien Wicki

Greffier : Raphaël Marlétaz

Statuant à huis clos, la Commission retient :

EN FAIT :

A. Le 13 mars 2014, la requérante déposait une demande d'immatriculation à l'UNIL en vue d'études au sein de la Faculté de droit, des sciences criminelles et d'administration publique.

B. Le 4 avril 2014, le Service des immatriculations et inscriptions de l'UNIL (SII) rejetait la demande d'immatriculation de la requérante au motif que la requérante a fréquenté le Liceo Artistico, CSIA Lugano jusqu'en 2013 et qu'elle poursuit sa formation actuellement auprès du Liceo Fogazzaro dans le système italien. La Directive de la Direction en matière de condition d'immatriculation prévoyant que les diplômes obtenus à l'issue d'études secondaires suivies successivement dans divers systèmes éducatifs ne sont pas reconnus, la requérante n'est pas admissible à l'UNIL.

De plus, la Direction rappelait que le Liceo Fogazzaro ne figure même pas sur la liste des lycées couverts par l'accord entre la Suisse et l'Italie.

C. Le 14 avril 2014, Madame X. recourait contre la décision précitée. Elle estime en substance que son grade doit être reconnu.

D. Le 17 avril 2014, une avance de frais de CHF 300.- était requise à la requérante qui l'a payée le 28 avril 2014.

E. Le 8 mai 2014, la Direction se déterminait au sujet du recours du 14 avril 2014. Elle estimait que la requérante a fréquenté deux systèmes éducatifs différents (suite à l'obtention d'une maturité professionnelle artistique, la requérante a rejoint en dernière année le cursus secondaire supérieur italien), ce qui rend impossible une analyse cohérente de son cursus qui ne peut donc pas être reconnu. Cette dernière année ne peut pas non plus être assimilée à un diplôme Dubs, cette-dernière ne relevant pas de la compétence de l'UNIL.

De plus, elle expliquait que la maturité cantonale artistique non reconnue au plan fédéral n'est pas équivalente à la maturité gymnasiale et ne donne pas accès aux universités suisses.

Finalement, la Direction rappelait que le l'établissement que fréquente la recourante actuellement n'est pas reconnu par l'Université de Lausanne, ne figurant pas dans la liste annexée à l'échange de lettres des 22 août et 6 septembre 1996 entre la Suisse et l'Italie concernant la reconnaissance mutuelle des titres de maturités obtenus dans les écoles suisses en Italie et dans les écoles italiennes en Suisse.

Elle concluait au rejet du recours.

F. La Commission de recours a statué à huis clos le 19 mai 2014.

G. L'argumentation des parties sera reprise ci-après dans la mesure utile.

EN DROIT :

1. Le recours est dirigé contre une décision de la Direction (art. 83 al. 1 de la loi du 6 juillet 2004 sur l'Université de Lausanne [LUL, RSV 414.11]) rendue le 4 avril 2014. L'autorité de céans examine d'office la recevabilité des recours déposés devant elle (art. 78 LPA-VD)

1.1. Le recours à la Commission de recours de l'UNIL doit être déposé dans les 10 jours (art. 83 al. 1 LUL). Le délai légal ne peut être prolongé (art. 21 al. 1 LPA-VD).

1.2. En l'espèce, le recours contre la décision de la Direction du 4 avril 2014 a été déposé le 14 avril 2014. Il doit être déclaré recevable étant déposé dans le délai selon les art. 19 et 20 LPA-VD et 83 al. 1 LUL.

2. L'art. 75 al. 1 LUL prescrit que les conditions d'immatriculation, d'exmatriculation, d'inscription et d'exclusion des étudiants et auditeurs sont fixées par le règlement d'application du 18 décembre 2013 de la loi sur l'Université de Lausanne (RLUL ; RSV 414.11.1).

Sont notamment admises à l'inscription en vue de l'obtention d'un bachelor les personnes qui possèdent un certificat de maturité suisse ou un certificat de maturité cantonale reconnu sur le plan suisse (art. 81 al. 1 RLUL).

2.1. Il ressort de l'art. 71 RLUL, intitulé « *équivalence des titres* », que la Direction est compétente pour déterminer l'équivalence des titres mentionnés aux art. 73, 74, 80, 81 et 83 RLUL et fixer les éventuelles exigences complémentaires, compte tenu

des recommandations émanant des organes de coordination universitaires. La pratique de la Direction à cet égard consiste à s'inspirer des directives de la Conférence des Recteurs des universités suisses (ci-après CRUS, accessibles sous www.crus.ch → information et programmes → reconnaissance Swiss Enic → admission → admission en Suisse) (ci-après : les directives CRUS). Sur cette base, la Direction a adopté la Directive en matière de conditions d'immatriculations (ci-après : la Directive immatriculations). La Directive immatriculations est en principe mise à jour chaque année.

La Directive immatriculations prescrit que, de manière générale, ne sont pas reconnus « *les diplômes obtenus à l'issue d'études secondaires suivies successivement dans divers systèmes éducatifs* » (p. 10).

2.2. En refusant de reconnaître les diplômes obtenus à l'issue d'études secondaires suivies successivement dans divers systèmes éducatifs (Directives immatriculation, p. 10), la Direction fait usage d'une compétence discrétionnaire qui lui est accordée par l'art. 71 RLUL (MOOR, FLÜCKIGER, MARTENET, *Droit administratif, les fondements généraux*, vol. 1, 3^e éd., Berne, 2012, p. 734 ss). En effet, cette disposition se limite à prescrire que la Direction est compétente pour déterminer l'équivalence des titres mentionnés aux art. 73, 74, 80, 81 et 83 RLUL et fixer les éventuelles exigences complémentaires, compte tenu des recommandations émanant des organes de coordination universitaires. L'art. 71 RLUL confère ainsi à la Direction une grande liberté d'appréciation.

2.3. Dans le cas d'espèce, l'autorité de céans doit par conséquent examiner si la Direction n'a pas abusé de la liberté d'appréciation qui lui a été conféré par le RLUL.

2.4. Selon l'art. 76 let. a LPA-VD, le recourant peut invoquer la violation du droit, y compris l'excès ou l'abus du pouvoir d'appréciation. Excède positivement son pouvoir d'appréciation, l'autorité qui sort du cadre de sa liberté en usant d'une faculté qui ne lui est pas offerte ; excède négativement son pouvoir d'appréciation l'autorité qui restreint abusivement la liberté qui lui est offerte par la loi. (CDAP du 26 août 2010, AC.2009.0259 consid. 3b/bb ; CDAP du 19 décembre 2008, AC.2008.0141 consid. 3b).

2.4.1. L'autorité abuse de son pouvoir d'appréciation lorsqu'elle reste dans les limites de la liberté qui lui a été conférée, mais se fonde sur des considérations qui

manquent de pertinence et sont étrangères au but visé par les dispositions applicables ou viole des principes généraux régissant le droit administratif comme la proportionnalité (MOOR, FLÜCKIGER, MARTENET, *Droit administratif, les fondements généraux*, vol. 1, 3^e éd., Berne, 2012., p. 743).

2.4.2. Dans l'arrêt 013/14, la CRUL a eu l'occasion de préciser sa jurisprudence. Elle a considéré que la Direction abuse de sa liberté d'appréciation en refusant purement et simplement l'immatriculation d'un candidat pour le simple motif qu'il a obtenu son diplôme à l'issue d'études secondaires suivies successivement dans divers systèmes éducatifs. Une telle décision est dans tous les cas disproportionnée lorsque les deux systèmes éducatifs en question, pris individuellement, sont reconnus par la Direction et que le candidat a par ailleurs acquis une formation générale équivalente.

2.4.3. En l'occurrence, la maturité cantonale artistique non reconnue au plan fédéral n'est pas équivalente à la maturité gymnasiale et ne donne pas accès aux universités suisses. Suite à l'obtention de sa maturité professionnelle artistique, la requérante a rejoint la dernière année du cursus secondaire italien. Elle n'a donc suivi qu'une seule année dans ce système. De plus, le lycée italien de Lugano auprès duquel la requérante suit actuellement sa dernière année (Istituto Fagazzaro) ne figure pas dans la liste annexée à l'Echange de lettres des 22 août et 6 septembre 1996 entre la Suisse et l'Italie concernant la reconnaissance mutuelle des titres de maturités obtenus dans les écoles suisses en Italie et dans les écoles italiennes en Suisse. Dès lors, l'établissement que la requérante fréquente n'est pas reconnu par l'UNIL.

Le parcours de la requérante ne remplit manifestement pas les conditions de la jurisprudence précitée. La CRUL considère que c'est à juste titre que la Direction a refusé l'immatriculation de la requérante. Elle n'a pas abusé de son pouvoir d'appréciation et a correctement appliqué le RLUL.

3. L'arrêt règle le sort des frais, en principe supportés par la partie qui succombe (art. 84 al. 3 LUL, art. 49 al. 1 LPA-VD). Les frais seront donc laissés à la charge de la requérante, ils seront compensés avec l'avance faite.

Par ces motifs,

La Commission de recours de l'Université de Lausanne :

- I. **rejette** le recours ;
- II. **met** les frais par CHF 300.- (trois cent francs) à charge de X. ; ils sont compensés par l'avance faite ;
- III. **rejette** toutes autres ou plus amples conclusions.

Le président :

Le greffier :

Marc-Olivier Buffat

Raphaël Marlétaz

Du

L'arrêt qui précède prend date de ce jour. Des copies en sont notifiées à la Direction de l'UNIL et au recourant par l'intermédiaire de son conseil.

Un éventuel recours contre cette décision doit s'exercer par acte motivé, adressé dans les trente jours dès réception, à la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal, avenue Eugène Rambert 15, 1014 Lausanne. Il doit être accompagné de la présente décision avec son enveloppe.

Copie certifiée conforme,

Le greffier :